

GE_GERICHTE DCSO/187/2012 vom 14. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_187_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/187/2012 du 14 mai 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/187/2012 del 14 maggio 2012

Regeste

Résumé: Même si le commandement de payer apparaît au nom d'une succursale dépourvue de la personnalité juridique, il n'y a en l'espèce aucun risque de confusion.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

- 4/6 -

A/931/2012-CS

En l'espèce, la décision querellée a été reçue par le 16 mars 2012 par le conseil du plaignant. Déposée le 23 mars 2012, soit en temps utile, et respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), la plainte est recevable. 2. 2.1 Une réquisition de poursuite doit énoncer notamment le nom et le domicile du créancier et, le cas échéant, de son représentant (art. 67 al. 1 ch. 1 LP); ces mentions sont reprises dans le commandement de payer (art. 69 al. 2 ch. 1 LP). Il importe que la désignation du poursuivant soit "claire et certaine, non équivoque et excluant tout doute sur son identité" (GILLIERON, Commentaire, n. 18 ad art. 67; KOFMEL EHREZZELLER, BaK SchKG-I, n. 18 et 28 ad art. 67; ATF 120 III 60 consid. 2). Si la réquisition de poursuite est imprécise ou lacunaire, l'Office doit inviter le poursuivant à la compléter.

Les mentions prévues à l'art. 67 al. 1 ch. 1 LP fixent la qualité de créancier- poursuivant pour le reste de la procédure. La validité de l'ensemble de la poursuite et de tous les actes ultérieurs dépendra de la validité du commandement de payer (STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 2ème éd., n. 30 p. 102). Le poursuivant peut être une personne physique ou morale existante, une société en nom collectif, une société en commandite, une communauté de propriétaires par étage, une masse en faillite ou en liquidation concordataire. La capacité d'être partie fait donc défaut à la communauté héréditaire, à la société simple, à la copropriété, à la succursale, ou encore au fonds de placement (RUEDIN, in CR- LP, n. 11 s. ad art. 67 LP). Est en principe nulle de plein droit la poursuite requise par une entité dépourvue de capacité d'être partie, parce qu'elle ne jouit pas de la personnalité juridique ou par une personne morale inexistante (ATF 120 III 11, JT 1996 II 169 consid. 1b et les réf. citées; GILLIERON, Commentaire, n. 12 ad art. 22 LP). Toutefois, selon la jurisprudence, la désignation inexacte, voire totalement fautive, ou

incomplète d'une partie n'entraîne pas la nullité de la poursuite – à moins qu'elle ne soit de nature à induire en erreur le poursuivi et à léser ses intérêts, notamment en l'empêchant de faire opposition, et qu'un tel risque se soit produit (cf. DCSO/502/2005 du 31 août 2005, consid. 3 et les réf. citées). Autrement dit, la désignation inexacte entraîne simplement, en cas de besoin, la rectification ou le complètement des actes de poursuite; il en va ainsi notamment lorsqu'une succursale se voit attribuer la qualité de créancière, alors qu'en réalité seule la société à laquelle elle appartient est visée (ATF 120 III 11, JT 1996 II 169; GILLIERON, Commentaire, n. 19 ad art. 67 LP).

- 5/6 -

A/931/2012-CS 2.2 En l'espèce, il est constant que l'on est en présence d'une poursuite dont le commandement de payer apparaît au nom d'une succursale, soit d'une entité dépourvue de personnalité juridique. Ce nonobstant, l'on ne saurait retenir l'existence d'un risque de confusion. L'on ne voit pas comment la désignation incriminée aurait pu être de nature à créer une équivoque sur l'identité de la poursuivante. La dénomination "F_____, INC." ne peut en effet se rapporter qu'à une seule et même société commerciale, à savoir la société anonyme sise au D_____ (USA). Le plaignant devait ou du moins pouvait aisément le savoir. Une simple consultation du site Internet du registre du commerce faite par son conseil a du reste suffi pour éclaircir ce point. Le plaignant n'a donc subi aucun préjudice du fait de la désignation, dans la réquisition de poursuite et le commandement de payer subséquent, de l'adresse de la succursale genevoise de la société américaine. Sauf à faire preuve de formalisme excessif, une telle désignation inexacte ne peut avoir pour effet de rendre la poursuite nulle. A cela s'ajoute que le plaignant a pu faire opposition. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'Office a procédé à la rectification querellée, conformément à la jurisprudence susrappelée. Mal fondée, la plainte doit être rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. * * * * *

- 6/6 -

A/931/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 23 mars 2012 par M. G_____ contre la décision rendue par l'Office des poursuites dans le cadre de la poursuite n° 11 xxxx61 C. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours

constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.